

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
<i>I Communications</i>		
Commission		
98/C 301/01	ECU.....	1
98/C 301/02	Procédure d'information — Réglementations techniques ⁽¹⁾	2
98/C 301/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1298 — Kodak/Imation) ⁽¹⁾	3
98/C 301/04	Aides d'État — C 38/98 (ex NN 52/98) — France ⁽¹⁾	4
98/C 301/05	Nomination des membres du comité des consommateurs	7
<hr/>		
<i>II Actes préparatoires</i>		
Commission		
98/C 301/06	Proposition modifiée de directive du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules à moteur et leurs remorques ⁽¹⁾	8

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

29 septembre 1998

(98/C 301/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,5148	Mark finlandais	5,97822
Couronne danoise	7,46767	Couronne suédoise	9,18914
Mark allemand	1,96392	Livre sterling	0,686316
Drachme grecque	338,183	Dollar des États-Unis	1,17298
Peseta espagnole	166,822	Dollar canadien	1,76569
Franc français	6,58524	Yen japonais	157,496
Livre irlandaise	0,785392	Franc suisse	1,62751
Lire italienne	1942,00	Couronne norvégienne	8,68476
Florin néerlandais	2,21436	Couronne islandaise	81,2290
Schilling autrichien	13,8177	Dollar australien	1,96447
Escudo portugais	201,413	Dollar néo-zélandais	2,32458
		Rand sud-africain	6,84435

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30.12.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4.7.1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23.12.1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23.12.1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20.12.1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30.10.1981, p. 1).

Procédure d'information — Réglementations techniques

(98/C 301/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 109 du 26.4.1983, p. 8)
- Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE (JO L 81 du 26.3.1988, p. 75)
- Directive 94/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994, portant deuxième modification substantielle de la directive 83/189/CEE (JO L 100 du 19.4.1994, p. 30)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission

Référence (*)	Titre	Échéance du <i>Statu quo</i> de trois mois (²)
98/383/UK	Projet de «dispositions réglementaires de 1998 (Irlande du Nord) relatives aux poids et mesures (marquage de la quantité et abréviation des unités)»	30.11.1998
98/384/DK	Décret relatif aux conteneurs sous pressions transportés avec leur contenu	27.11.1998
98/385/UK	Clause 7 des dispositions réglementaires de 1991 relatives à la construction et document approuvé de soutien de la clause 7 «Matériaux et qualité d'exécution»	2.12.1998
98/386/F	Notes techniques <i>Pro Pharmacopea</i> soumises à enquête publique	30.11.1998
98/387/B	Décision ministérielle relative au retrait des agréments de pesticides à usage agricole contenant les substances actives Mecoprop et Dichlorprop	30.11.1998
98/388/NL	Règlement portant modification du règlement relatif à l'établissement de règles détaillées applicables aux bâtiments neufs à construire (règlement relatif aux constructions neuves établi dans le cadre du décret sur la construction)	1.12.1998
98/390/UK	Dispositions réglementaires de 1998 relatives aux véhicules routiers (poids autorisé)	30.11.1998

(¹) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(²) Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

(³) Pas de *statu quo* en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

(⁴) Pas de *statu quo*, car spécifications techniques ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1^{er} point 9 deuxième alinéa troisième tiret de la directive 83/189/CEE.

(⁵) Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94, aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 83/189/CEE doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à ladite directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1^{er} octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 324 du 30 octobre 1996.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1298 — Kodak/Imation)**

(98/C 301/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 22 septembre 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Eastman Kodak (Kodak) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de plusieurs parties de l'entreprise Imation par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Kodak: fabrication et commercialisation sur divers marchés de produits de l'industrie photographique et services liés,

— Imation: systèmes de traitement de l'image, notamment en matière d'imagerie médicale.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.1298 — Kodak/Imation, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

AIDES D'ÉTAT

C 38/98 (ex NN 52/98)

France

(98/C 301/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)***Communication de la Commission adressée en application de l'article 93, paragraphe 2, du traité aux autres États membres et autres intéressés concernant les aides en faveur du Groupe Kimberly Clark/Scott, France**

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement français de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité.

«Par lettre du 23 décembre 1996, la Commission a reçu une plainte concernant les conditions préférentielles auxquelles la ville d'Orléans et le Conseil général du Loiret auraient vendu 48 hectares de la zone industrielle de la Saussaye à la société américaine Scott, producteur de papier sanitaire et domestique.

Par lettre du 17 janvier 1997, la Commission a demandé des informations complémentaires aux autorités françaises. Par lettre du 14 février 1997, les autorités françaises ont sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire de quinze jours, qui leur a été accordé par la Commission le 3 mars 1997. Par lettre du 19 mars 1997, les autorités françaises ont partiellement fourni les informations demandées. Cependant, en l'absence d'informations complètes, la Commission a renouvelé sa demande aux autorités françaises par lettre du 26 mars 1997, à laquelle les autorités françaises ont partiellement répondu par lettre du 21 avril 1997. Dans la même lettre, les autorités françaises ont de nouveau sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire de vingt jours, qui leur a été accordé par la Commission le 2 mai 1997.

Le 3 juin 1997, la Commission a reçu les informations complémentaires demandées. Le 8 août 1997, la Commission a de nouveau demandé aux autorités françaises des précisions. Elle a envoyé des rappels aux autorités françaises le 24 septembre 1997 et le 24 octobre 1997. Les autorités françaises ont fournies des informations complémentaires le 3 novembre 1997, qui ont été communiquées au plaignant le 17 novembre 1997. Les plaignants ont fourni des informations complémentaires par lettre le 8 décembre 1997, auxquelles les services de la Commission ont répondu le 6 janvier 1998. Les dernières informations complémentaires du plaignant sont parvenues à la Commission le 29 janvier 1998 et le 1^{er} avril 1998.

La société américaine Scott, rachetée en 1996 par la société Kimberly Clark Corporation, dispose d'une usine de production de papier sanitaire et domestique sur le

parc d'activités d'Orléans-Sologne dans la commune de Saint-Cyr-en-Val, Loiret. Le site emploie 170 personnes. Le 6 janvier 1998, le groupe Kimberly-Clark a annoncé sa fermeture. D'après des informations récentes de la presse française (*Les Échos* du 14 mars 1998), la reprise de l'usine de Kimberly-Clark à Orléans par Procter & Gamble pourrait intervenir à tout moment.

En 1987, la ville d'Orléans et le Conseil général du Loiret ont décidé d'aménager 68 hectares de la zone industrielle de la Saussaye. Ces terrains avaient déjà été acquis entre 1975 et 1987 par la ville d'Orléans pour un prix de 16 francs français par mètre carré, soit au total 10,9 millions de francs français⁽¹⁾. La réalisation de l'ensemble des études et des travaux nécessaires à l'aménagement desdits terrains a été confiée à la Société d'économie mixte pour l'équipement du Loiret (SEMPEL), une société de droit privé, contrôlée par des collectivités locales. À ce titre, la ville d'Orléans a cédé les 68 hectares concernés à SEMPEL pour un franc symbolique. En 1987, SEMPEL, a rétrocédé 48 des 68 hectares concernés à la société Scott, pour un prix de 65 francs français par mètre carré, soit 31 millions et en 1989 les 20 hectares restant à la ville d'Orléans, pour un franc symbolique. La SEMPEL a ensuite été dissoute.

Selon le plaignant, la société Scott aurait bénéficié en 1994 de plusieurs aides accordées conjointement par le département du Loiret et par la ville d'Orléans, à savoir:

- 1) la cession au franc symbolique d'un terrain de 48 hectares⁽²⁾;

⁽¹⁾ Les autorités françaises ont informé la Commission que les terrains avaient été acquis par la ville au prix de 15 francs français par mètre carré. Selon des extraits de procès-verbaux des séances du conseil municipal de la ville d'Orléans de 1994, la valeur initiale des terrains s'établit à 10,9 millions de francs français, soit 16 francs français par mètre carré.

⁽²⁾ Tel qu'indiqué précédemment, la vente du terrain à la société Scott a eu lieu en 1987 (non pas en 1994), pour 31 millions de francs français (et non pas pour un franc symbolique).

- 2) un apport de plus de 80 millions de francs français du département du Loiret et de la ville d'Orléans sous forme de paiement d'amortissement des emprunts de SEMPEL, du terrain et des travaux d'assainissement réalisés liés à l'implantation de l'entreprise;
- 3) divers avantages fiscaux, y compris un tarif préférentiel pour le calcul de la taxe d'assainissement.

Selon les autorités françaises, la société Scott n'a bénéficié d'aucune aide. La position française peut être résumée comme suit:

- 1) 48 des 68 hectares en cause ont bien été vendus en 1987 par la SEMPEL à la société Scott pour un montant de 31 millions de francs français, soit 65 francs français par mètre carré. Les 20 hectares restant ont été rétrocédés par la SEMPEL à la ville d'Orléans qui en assure la commercialisation. Seuls 2,8 hectares ont été vendus à des entreprises à un prix moyen de cession de 72 francs français par mètre carré entre 1990 et 1994. La cession d'un seul tenant de 48 hectares de terrain à la société Scott permettait de réaliser des économies d'échelle de l'ordre de 11 francs français par mètre carré pour la ville d'Orléans, ce qui justifiait un prix de vente de l'ordre de 65 francs français par mètre carré au lieu de 72.
- 2) La société Scott, dans le cadre de son projet d'implantation, a réalisé des investissements de 660 millions de francs français sans aucune aide publique.
- 3) Il n'y a eu aucune aide fiscale à l'exception d'un tarif dégressif appliqué à la taxe d'assainissement, lié à l'importante consommation d'eau de l'entreprise. Ce tarif ne serait pas réservé à la société Scott, mais à tout gros consommateur d'eau.

Sur la base des informations fournies aussi bien par les autorités françaises que par le plaignant, la Commission fait les remarques suivantes:

Depuis plus de dix ans, la Commission a été amenée à examiner à de nombreuses reprises des ventes de terrain et de bâtiments appartenant à l'État, afin de déterminer si elles recelaient un élément d'aide d'État en faveur des acquéreurs et a ainsi progressivement dégagé sa politique en la matière. C'est cette politique qu'elle a clarifié dans une communication de 1997 où elle a formulé un certain nombre de recommandations générales à l'attention des États membres, dans lesquelles elle a, notamment, décrit une procédure de vente excluant automatiquement toute aide d'État (vente dans le cadre d'une procédure d'offre inconditionnelle ou sur la base d'une évaluation du bien par un expert indépendant préalablement aux négociations pour en fixer la valeur marchande) et énuméré les cas de ventes qui doivent lui être notifiés.

Conformément à la politique dégagée au cours de ces dernières années, la Commission considère que, en

l'absence d'une telle vente et d'une évaluation par un expert indépendant, le prix pour lequel le terrain a été vendu pourrait être justifié dans le cas où i) il couvre au moins les coûts du terrain supportés par les autorités publiques, ou, en présence d'excès d'offre de terrains similaires qui fait baisser les prix, ii) il correspond au moins au prix de marché. Après un examen initial, la Commission exprime des doutes sur le fait que le prix de 65 francs français par mètre carré, soit 31 millions de francs français, accordé à la société Scott pour les 48 hectares concernés i) couvre les coûts du terrain et ii) correspond au prix du marché.

En ce qui concerne le premier point, il reste à éclaircir quels sont les coûts effectifs supportés par les autorités françaises. Il découle des informations fournies par celles-ci que la ville d'Orléans avait acheté les 68 hectares en question entre 1975 et 1987 pour un prix moyen de 16 francs français par mètre carré, soit au total 10,9 millions de francs français. Selon des extraits de procès-verbaux des séances du conseil municipal de la ville d'Orléans de 1994 (dorénavant "les procès-verbaux"), les coûts d'assainissement se sont élevés à 13,6 millions de francs français, soit 20 francs français par mètre carré, ce qui aurait donné un coût total de 36 francs français par mètre carré.

Or, il découle desdits procès-verbaux que la ville d'Orléans se serait substituée à la SEMPEL (probablement en 1994) pour le remboursement et la garantie de deux emprunts, s'élevant à 65,85 millions de francs français, contractés en 1989 par cette société, qui a été dissoute par la suite. Bien que cela n'apparaisse pas directement dans les procès-verbaux, il est fort possible que la SEMPEL ait utilisé ces emprunts pour financer les travaux d'aménagement et d'assainissement des 68 hectares concernés. Si l'on prend en compte cette opération, le coût total du terrain s'élèverait alors à 133 francs français par mètre carré, soit 90,3 millions de francs français, pour la ville d'Orléans⁽³⁾. Dans ce cas, le prix du terrain accordé à Scott n'aurait couvert que 49 % des coûts réels assumés par les autorités françaises, ce qui équivaldrait à une aide d'environ 59,3 millions de francs français.

Par ailleurs, il est bien possible que le coût total du terrain supporté par les autorités françaises soit encore plus élevé puisque les procès-verbaux stipulent, sans préciser, que "le coût réel de l'opération" pour la ville d'Orléans s'élève à 92,5 millions de francs français (au lieu de 90,3 millions mentionnés ci-dessus) et à 37,2 millions pour le département du Loiret, ce qui aurait donné un coût total du terrain de 191 francs français par mètre carré pour les autorités françaises. Dans ce cas, le prix du terrain accordé à Scott n'aurait couvert que 34 % des coûts réels, ce qui équivaldrait à une aide d'environ 98,7 millions.

⁽³⁾ 10,9 millions de francs français pour le terrain, 13,6 millions pour le coût d'assainissement et 65,85 millions pour le coût d'amortissement des emprunts.

En conséquence, sur la base des éléments dont dispose la Commission, il n'est pas possible d'établir avec certitude que le prix pour lequel le terrain en question a été vendu à la société Scott couvre effectivement les coûts supportés par les autorités françaises.

En ce qui concerne le second point (le prix accordé à la société Scott correspond-il à un prix de marché), à première vue, on pourrait considérer que la société Scott n'a pas bénéficié d'un prix préférentiel. Tel qu'indiqué précédemment, selon les autorités françaises, 2,8 des 20 hectares restant ont été vendus à d'autres entreprises à un prix moyen de cession de 72 francs français par mètre carré. Ce prix pourrait être considéré comme le prix du marché. La différence entre ce prix de 72 francs français par mètre carré et le prix de 65 francs français par mètre carré accordé à la société Scott est justifiée selon les autorités françaises par des économies d'échelle. Cette explication est plausible. Cependant, il faut préciser que le prix de 72 francs français par mètre carré pourrait être lui-même un prix préférentiel dans le cas où il ne couvrirait pas les coûts mentionnés ci-dessus. Par conséquent, on pourrait argumenter qu'auraient bénéficié d'un prix préférentiel du terrain, non seulement la société Scott, mais aussi toutes les entreprises qui ont acheté un terrain de la ville d'Orléans dans cette zone industrielle.

En conséquence, sur la base des éléments dont dispose la Commission, il n'est pas possible d'établir avec certitude que le prix pour lequel le terrain en question a été vendu à la société Scott corresponde au prix du marché.

Il découle de ce qui précède que la Commission n'est pas en mesure, au stade actuel, de conclure que la cession du terrain concerné a été effectuée dans des conditions transparentes, excluant toute possibilité d'aide d'État dans le prix finalement accordé.

Finalement, il reste à éclaircir si ce que le plaignant considère comme un tarif privilégié de redevance d'assainissement, accordé à la société Scott, contient aussi des éléments d'aide d'État. Malgré la demande de la Commission en la matière, les autorités françaises n'ont pas fourni d'informations détaillées sur la dégressivité susvisée.

À première vue, ni les dérogations au sens de l'article 92, paragraphe 3, point b), du traité, ni ceux découlant de l'article 92, paragraphe 3, points a) et c) ne semblent s'appliquer dans le cas échéant. Il ne s'agit manifestement pas d'une mesure destinée à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun au sens de l'article 92, paragraphe 3, point b), du traité. Pour ce qui est des dérogations a) et c) de l'article 92, paragraphe 3, l'aide n'a pas non plus été accordée en faveur de régions caractérisées par des problèmes plus ou moins graves de sous-développement économique

au niveau tant communautaire [point a)] que national [point c)].

À la lumière de ces informations et compte tenu des doutes qui subsistent sur les conditions dans lesquelles les autorités françaises ont agi vis-à-vis de l'entreprise Scott et leur compatibilité avec le traité, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure 93, paragraphe 2, du traité. Cette procédure permet à la Commission de s'assurer que le prix de 65 francs français par mètre carré, soit 31 millions de francs français, accordé à la société Scott pour les 48 hectares concernés ne comporte pas d'éléments d'aide d'État. Une telle ouverture s'avère également nécessaire, car, à présent, on ne peut pas exclure une distorsion de concurrence sur le marché des papiers à usage domestique et sanitaire, caractérisé par une vive concurrence entre de nombreux producteurs au sein de la Communauté.

Dans le cadre de la procédure, la Commission invite les autorités françaises à présenter, dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre, leurs observations et toutes les informations qu'elles considèrent comme nécessaires pour apprécier l'aide en question, notamment:

- 1) des informations détaillées sur les coûts effectifs supportés par les autorités françaises dans la vente du terrain concerné à la société Scott, notamment desdites informations sur a) les termes des interventions publiques effectuées en faveur de la SEMPEL c'est-à-dire, la garantie et le remboursement des annuités d'emprunts, sur b) les coûts d'aménagement dudit terrain et sur c) toute aide accordée à la société Scott sous quelque forme que ce soit;
 - 2) des informations détaillées sur le prix de marché des terrains similaires au terrain vendu à la société Scott et où le terrain n'a pas été aménagé par les autorités publiques
- et
- 3) finalement, des informations détaillées sur ce que le plaignant considère comme un tarif privilégié de redevance d'assainissement, accordé à la société Scott.

La Commission attire l'attention de votre gouvernement sur la communication de la Commission, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 318 du 24 novembre 1983, page 3, et la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 156 du 22 juin 1995, page 5, qui rappelaient que toute aide octroyée illégalement est susceptible de faire l'objet d'une demande de remboursement.

La Commission demande au gouvernement français d'informer, dans les plus brefs délais, l'entreprise bénéficiaire et l'éventuel acheteur de ladite entreprise de l'ouverture de la procédure 93, paragraphe 2, du traité ainsi que du fait qu'elle pourrait avoir à rembourser toute aide illégalement perçue.

Par ailleurs, la Commission informe le gouvernement français qu'elle invitera les autres États membres et les autres intéressés, par une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de la présente lettre, à lui présenter leurs observations. En application du protocole 27 de l'accord sur l'Espace économique européen, elle adressera également une copie de la présente lettre à l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et publiera une notice dans le supplément EEE du Journal officiel. Elle invitera cette autorité de surveillance, les États membres de l'AELE signataires de l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les tiers intéressés, à présenter leurs observations.

Dès lors, les autorités françaises sont invitées à faire savoir à la Commission dans les dix jours ouvrables à

partir de la date de la présente lettre si elles estiment que certains des éléments qui sont contenus dans la lettre sont de nature confidentielle pour des motifs de secret professionnel. Dans ce cas, les autorités françaises doivent motiver en détail ses raisons. Cependant, passé ce délai, la Commission considérera que, selon les autorités françaises, cette lettre ne contient aucun élément de nature confidentielle et peut être publiée dans sa totalité.»

La Commission invite les autres États membres et autres parties intéressés à lui présenter leurs observations sur les mesures en cause, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente communication, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale IV/H.2
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[Télécopieur: (32-2) 296 98 16].

Ces observations seront communiquées au gouvernement français.

Nomination des membres du comité des consommateurs

(98/C 301/05)

Le comité des consommateurs a été institué par la décision 95/260/CE de la Commission ⁽¹⁾

Par décision du 23 septembre 1998, la Commission a nommé les membre et suppléant du comité des consommateurs suivants, en remplacement des membres nommés précédemment ⁽²⁾ pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent:

pour l'Irlande:

Membre titulaire

M. Peter DARGAN

Membre suppléant

M^{me} Kitty HARLIN

⁽¹⁾ JO L 162 du 13.7.1995, p. 37.

⁽²⁾ JO C 93 du 28.3.1998, p. 22.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de directive du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules à moteur et leurs remorques ⁽¹⁾

(98/C 301/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1998) 508 final — 97/0150(SYN)

(Présentée par la Commission le 6 août 1998 conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 202 du 2.7.1997, p. 13.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 8, paragraphe 3

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, ainsi que les modèles du certificat d'immatriculation adopté conformément aux dispositions des annexes I et II.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, ainsi que les modèles du certificat d'immatriculation adopté conformément aux dispositions des annexes I et II. La Commission communique aux États membres tous les modèles du certificat d'immatriculation utilisés par les administrations nationales.

Annexe I, partie I, section V, point R2*bis* (nouveau)

R2*bis* — numéro d'identification du moteur
